
**HOF 'S-GRAVENHAGE, SECTOR HANDEL,
KAMER 2, 28 APRIL 2009**

SCHIP EN SCHEEPVAART**Binnenvaart – CLNI-Verdrag***Zaak: nr. 105011771/01*

Het CLNI-Verdrag, het beperkingsverdrag inzake de binnenvaart, bepaalt dat het limitatiebedrag voor een sleep- of duwboot berekend wordt op basis van het motorvermogen. Het vermogen van een 360° draaibare boegschroef, die dus in theorie ook voor voortstuwing gebruikt zou kunnen worden hoewel zij daar in se niet voor bedoeld is, dient niet in aanmerking genomen te worden bij deze berekening.

OLG NÜRNBERG 4 FEBRUARI 2009

VERVOER**Wegvervoer – Internationaal vervoer – CMR-Verdrag***Zaak: nr. 12 U 1445/08*

Ook wanneer er sprake is van opzet of met opzet gelijkgestelde schuld (art. 29 CMR), die de vervoerder het recht ontnemen om zich te beroepen op de bepalingen die zijn aansprakelijkheid uitsluiten of beperken of die de bewijslast omkeren, blijven de berekeningsregels van artikel 23, 1 en 2 CMR – waarde van de goederen op plaats en tijdstip van inontvangstneming, berekend volgens beurskoers, marktprijs of gebruikelijke waarde – gelden.

Frank Stevens
Advocaat Roosendaal Keyzer

**5. ACTUALITÉS PRATIQUES DU COMMERCE, DROITS
INTELLECTUELS, DROIT DE LA TECHNOLOGIE/
HANDELSPRAKTIJKEN, INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN
TECHNOLOGIE**

Wetgeving/Législation**OPERATIONS COMMERCIALES –
DROIT DE LA CONSOMMATION**

Généralités (opérations commerciales) – Méthodes de vente – Droit national – Généralités

**Avant-projet de loi relative aux pratiques du
marché et à la protection du consommateur**

En date du 10 juillet 2009, le gouvernement a adopté un avant-projet de loi visant à réformer en profondeur la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur. Cet avant-projet se situe dans la foulée non seulement de l'arrêt du 23 avril 2009 de la Cour de justice des Communautés européennes qui a sanctionné les dispositions de la loi sur les pratiques du commerce relatives aux offres conjointes, mais également de la notification de griefs adressée le 29 janvier 2009 par la Commission euro-

péenne à l'État belge pour transposition inadéquate de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs. L'avant-projet constitue, selon ses auteurs, la réforme la plus importante de la loi depuis son adoption en 1991. Il vise à adapter les règles actuelles à la réalité économique et sociale tout en tenant compte des critiques émises par la Cour de justice et la Commission.

L'avant-projet modifie la réglementation de plusieurs pratiques de vente. Ainsi, les offres conjointes sont désormais autorisées par principe, sous réserve de certaines conditions et exceptions, telles que l'offre conjointe de services financiers. La durée de la période d'attente pour les soldes est réduite et les règles relatives aux annonces de réductions de prix et aux bons de valeur sont simplifiées. À noter également que l'interdiction, en cas de contrats à distance (tel qu'un contrat conclu par Internet), d'exiger un quelconque paiement de la part du consommateur avant l'expiration du délai de réflexion de sept jours minimum est supprimée. La Belgique est en effet le seul pays où une telle interdiction est d'application, ce qui ne manquait pas de placer les entreprises bel-

ges dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents étrangers.

Grégory Sorreaux
Avocat Simont Braun

Rechtspraak/ Jurisprudence

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 30 JUIN 2009

DROITS INTELLECTUELS

MARQUE – MARQUE COMMUNAUTAIRE – SIGNES SUSCEPTIBLES DE CONSTITUER UNE MARQUE COMMUNAUTAIRE – OPPOSITION MARQUE COMMUNAUTAIRE – SIGNE DISTINCTIF

Aff.: T-435/05, Dr. No

L'arrêt rendu dans l'affaire *Dr. No* permet au Tribunal de première instance des Communautés européennes d'examiner la question de la validité d'une marque utilisée à des fins de merchandising. Cet arrêt fait suite à une demande d'enregistrement de marque communautaire déposée par une société allemande pour divers produits des classes, 9, 12, 18, 25 et 32 et portant sur le signe verbal *Dr. No*. La société américaine Danjaq, responsable de la distribution du film *Dr. No* (1^{er} film de la série "James Bond") et du merchandising lié à celui-ci, forma opposition à l'encontre de l'enregistrement de la marque demandée, alléguant un risque de confusion avec les marques antérieures *Dr. No* et *Dr. NO* au motif que celles-ci étaient notoirement connues dans un État membre au sens de l'article 6*bis* de la Convention d'Union de Paris. L'OHMI rejeta l'opposition. Sur recours de la société Danjaq, la chambre de recours confirma la première décision. Dans son arrêt, le tribunal va examiner si les signes *Dr. No* et *Dr. NO* ont été utilisés par la requérante à titre de marques. Le tribunal rappelle tout d'abord que la fonction essentielle de la marque est d'identifier l'origine commerciale d'un produit ou d'un service. Pour le tribunal, un même signe peut être protégé à la fois en tant qu'œuvre de l'esprit originale par le droit d'auteur et en tant qu'indication d'origine commerciale par le droit des marques mais le tribunal refuse de reconnaître automatiquement la protection du titre d'un film par le droit des marques au motif que ce titre serait protégé en tant que tel par le droit d'auteur. Le droit d'auteur et le droit de marque sont des droits exclusifs différents fondés sur

des qualités distinctes. En l'espèce, selon le tribunal, les signes *Dr. No* et *Dr. NO* ne sont toutefois pas utilisés en tant que marques dès lors qu'ils n'indiquent pas l'origine commerciale des films mais simplement leur origine artistique, en ce sens que de tels signes ne permettent que de distinguer ce film d'autres films de la série "James Bond".

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES 16 JUILLET 2009

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

DROIT D'AUTEUR – ETENDUE DE LA PROTECTION – DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS – DISPOSITIONS COMMUNES – RESPECT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

Aff. C-5/08, Infopaq

Dans cette affaire ayant donné lieu à une question préjudicielle posée par le Højesteret (Danemark), la Cour de justice des Communautés européennes avait à se prononcer sur l'interprétation de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Cette directive accorde au titulaire du droit d'auteur le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction provisoire ou permanente, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie de son œuvre. L'article 5 prévoit, sous certaines conditions, une exception à ce droit pour les actes de reproductions provisoires qui constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique.

En l'espèce, le litige opposait le Danske Dagblades Forening (DDF), le syndicat professionnel des quotidiens danois, à Infopaq, société spécialisée dans le suivi et l'analyse de la presse. Infopaq collectait des articles qui étaient scannés. L'opération permettait de générer un fichier au format TIFF, lequel était ensuite converti en données pouvant faire l'objet d'un traitement numérique. Le texte de l'article pouvait ensuite être lu par n'importe quel logiciel de traitement de texte. Le texte était ensuite analysé pour rechercher des mots-clés prédéfinis choisis par les clients d'Infopaq. À chaque occurrence, un fichier était généré indiquant, pour le client, le mot-clé choisi ainsi que les cinq mots qui le précèdent et les cinq mots qui le suivent.

Pour Infopaq, ce procédé de reproduction ne nécessitait pas l'autorisation des titulaires des droits d'auteur sur les articles traités, ce que contestait DDF. En substance, les parties s'opposaient tout d'abord sur la question de savoir si la reproduction d'une succession de 11 mots